

Présentation  
du département

Actions du département

Infos recherche

Appels d'offres

Carrières et emplois

Sciences humaines et  
sociales pour tous

Espace Presse

Laboratoires

Accueil > Infos recherche > Articles à la une

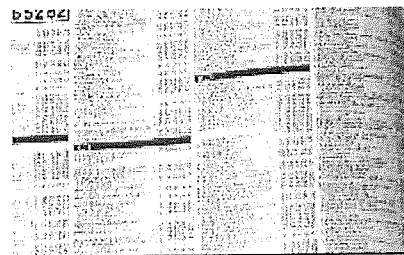
## Articles à la une

### « La déclaration conjointe de choix de nom » : de la filiation à l'affiliation

13/12/2004

Auteurs des recherches : Valérie Feschet

Laboratoire : Institut d'ethnologie méditerranéenne



[Agrandir l'image](#)

A partir du 1er janvier 2005, il sera désormais possible de transmettre à son enfant soit le nom du père, soit celui de la mère, ou bien celui des deux parents. La Réforme de la transmission du nom de famille en France et en Europe, introduite par l'article 311-21 du Code Civil est symptomatique des changements de la famille ces dernières décennies. Qu'est-ce que cela signifie pour l'institution familiale ? Comment se positionne-t-elle par rapport aux autres pays de l'Europe ?

Dans un article intitulé « La transmission du nom de famille en France et en Europe » (in L'Homme, Revue d'anthropologie française, n°169, pp. 61-88), Valérie Feschet, anthropologue à l'Institut d'ethnologie méditerranéenne et comparative (IDEMEC), décortique les bouleversements qui viennent de s'opérer dans la dévolution du nom de famille dans 17 pays d'Europe et d'en comprendre les enjeux symboliques. Petit tour d'horizon en trois questions.

### Que dit l'article de loi ?

• A partir du 1er janvier 2005, selon l'article 311-21 du Code Civil, lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la déclaration conjointe de choix de nom, ces derniers choisiront le nom de famille qui lui est dévolu en rédigeant une déclaration conjointe de choix de nom : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms, soit l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Lorsque les parents ont choisi l'ordre de leur nom de famille, ils pourront ne transmettre qu'un seul nom à leur enfant.

• En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, pièce maîtresse du dispositif, l'enfant légitime prendra le nom du père ; l'enfant naturel endossera celui de ses parents. En cas de reconnaissance tardive, le nom de son père si sa filiation a été établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. Le nom dévolu au premier enfant vaudra pour les autres enfants communs. En cas de reconnaissance tardive, les parents auront la possibilité de substituer leurs noms en établissant en mairie une déclaration conjointe spécifique. Cette faculté de choix d'adjonction de nom ne pourra être exercée qu'une seule fois.

• A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 2006, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2005, les parents qui exercent en commun l'autorité parentale pourront demander auprès du tribunal de grande instance, en deuxième position, au bénéfice de leurs enfants communs, du nom de famille que leur père n'a pas transmis le sien. Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de plus de treize ans sera requis.

### Quelle est la tendance en Europe ?

• Suite aux recommandations du conseil de l'Europe, trois grandes zones se sont dessinées en Europe, la faveur est donnée au système alternatif (soit le père, soit la mère) ; au Sud, la tendance est à la bilatéralité (deux lignes, maternelles et paternelles, se retrouvant associées, selon des modalités variables, dans le nom de l'enfant) ; entre les deux, une ceinture de pays où domine toujours le patronyme.

### Qu'est-ce que cette Réforme révèle au niveau anthropologique ?

• Aucune des réformes n'a véritablement abouti à un système égalitaire entre le père et la mère. La « non-discrimination des sexes » fut traduite en terme de liberté de choix.

BiblioSHS: le portail des  
ressources en ligne

Recherche rapide SHS

Une info scientifique  
La recherche s'effectuera  
sur tous les labos du  
département SHS  
Version française



English version



Un laboratoire  
Taper le code, le sigle,  
l'intitulé de l'unité,  
le nom du directeur



Une personne  
Taper le nom ou le début  
du nom de la personne



Annuaire de la section 35

travail mené par Valérie Feschet sur les textes de loi en vigueur en Europe occidentale a une conception du couple (le nom conjugal déterminant le nom des enfants), la valence des sexes comme substitutive (le père peut remplacer la mère dans la nomination de l'enfant et réciproquement fréquent dans les pays de tradition protestante ou associative (l'enfant équivaut alors symboliquement à la somme des deux parents), cas plutôt caractéristique des pays catholiques.

- Encore discrets, les processus de « contre transmission » sont le véritable nœud de la révolution mutationnelle. Le nom marquait jusqu'à présent l'inscription dans une lignée paternelle. Avec les réformes, le processus de nomination permet de revenir en arrière, de se déplacer du bas vers le haut et ensuite redescendre (en France, l'enfant portant le nom de ses deux parents aura à choisir ce qu'il transmettra). L'identité n'est plus assignée. Elle se modèle selon les souhaits de ceux qui la lui donnent et tend à devenir le reflet direct de l'individu, de toute la dimension sociale, mais aussi affective qui la caractérise (reconnaissance, ressentiment...). La filiation devient affiliation.

- Le patronyme n'est plus une obligation. Il n'en est pas pour autant vacillant. Pour l'instant, dans une écrasante majorité, même dans les pays qui ont déjà une assez longue tradition libérale, c'est le père qui signe l'enfant. Il y a, dans ce domaine, un écart considérable entre les principes légaux et les pratiques réelles. L'évolution des mentalités et des configurations familiales vont-elles petit à petit changer ? On peut supposer un accroissement conséquent des noms composés (14% au Québec qui sont réservés en France, jusqu'à présent, qu'à quelques rares cas (l'adoption simple, la sauvegarde de l'illustre).

